

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

**I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité**

- Règlement (CEE) n° 1029/92 de la Commission, du 27 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 1030/92 de la Commission, du 27 avril 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- \* Règlement (CEE) n° 1031/92 de la Commission, du 23 avril 1992, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de chlorure de potassium originaire de Biélorussie, de Russie et d'Ukraine ..... 5**
- Règlement (CEE) n° 1032/92 de la Commission, du 24 avril 1992, relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire ..... 12
- Règlement (CEE) n° 1033/92 de la Commission, du 24 avril 1992, relatif à la fourniture d'huile de tournesol raffinée au titre de l'aide alimentaire ..... 17
- Règlement (CEE) n° 1034/92 de la Commission, du 24 avril 1992, relatif à diverses livraisons de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire ..... 21
- \* Règlement (CEE) n° 1035/92 de la Commission, du 24 avril 1992, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 29**
- \* Règlement (CEE) n° 1036/92 de la Commission, du 27 avril 1992, relatif aux modalités de transfert des concours communautaires octroyés à des projets de restructuration collective du vignoble dans le cadre du règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil et modifiant la décision 81/525/CEE relative aux demandes d'avance et de remboursement des primes versées au titre de la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives ..... 31**
- \* Règlement (CEE) n° 1037/92 de la Commission, du 27 avril 1992, relatif à la réalisation d'actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers ..... 35**
- \* Règlement (CEE) n° 1038/92 de la Commission, du 27 avril 1992, arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE » pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande bovine ..... 41**

Sommaire (suite)

* Règlement (CEE) n° 1039/92 de la Commission, du 27 avril 1992, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun .....	42
Règlement (CEE) n° 1040/92 de la Commission, du 27 avril 1992, fixant le montant de l'aide pour le coton .....	44
Règlement (CEE) n° 1041/92 de la Commission, du 27 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	45
Règlement (CEE) n° 1042/92 de la Commission, du 27 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées .....	47
Règlement (CEE) n° 1043/92 de la Commission, du 27 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées .....	49
Règlement (CEE) n° 1044/92 de la Commission, du 27 avril 1992, modifiant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne .....	51

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

* Directive 92/30/CEE du Conseil, du 6 avril 1992, sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée .....	52
---	----

---

**Rectificatifs**

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 3795/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, modifiant l'annexe au règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation (JO n° L 358 du 30. 12. 1991.) ....	59
Rectificatif au règlement (CEE) n° 691/92 de la Commission, du 19 mars 1992, fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (JO n° L 74 du 20. 3. 1992.) .....	59

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1029/92 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 986/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 avril 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 986/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1992, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 27 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en écus/t)*

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	140,97 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	140,97 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	165,50 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 10 90	165,50 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 90 91	156,12
1001 90 99	156,12 <sup>(11)</sup>
1002 00 00	164,90 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	144,15
1003 00 90	144,15 <sup>(11)</sup>
1004 00 10	121,91
1004 00 90	121,91
1005 10 90	140,97 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	140,97 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	146,28 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	52,22 <sup>(11)</sup>
1008 20 00	117,92 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	59,59 <sup>(7)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	59,59
1101 00 00	231,57 <sup>(8)</sup> <sup>(11)</sup>
1102 10 00	243,86 <sup>(8)</sup>
1103 11 10	270,10 <sup>(8)</sup> <sup>(10)</sup>
1103 11 90	249,34 <sup>(8)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1030/92 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 avril 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0,85	0,85	0,85
1001 10 90	0	0,85	0,85	0,85
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7	4 <sup>e</sup> terme 8
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1031/92 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1992

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de chlorure de potassium originaire de Biélorussie, de Russie et d'Ukraine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif prévu au règlement (CEE) n° 2423/88,

considérant ce qui suit :

## A. PROCÉDURE

(1) En juin 1990, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par l'Association des producteurs européens de chlorure de potassium (potasse) (APEP) au nom des producteurs communautaires représentant la totalité de la production communautaire de potasse.

(2) La plainte relative aux importations de potasse originaire d'Union Soviétique, contenait, à propos de pratiques de dumping et du préjudice important en résultant, des éléments de preuve jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. En conséquence, la Commission a annoncé par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(2)</sup> l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de potasse originaire d'Union soviétique et relevant du code NC 3104 20. Les pays d'origine du produit sont devenus les républiques de Biélorussie, de Russie et d'Ukraine où se situent les mines de potasse existant sur les territoires de l'ancienne Union soviétique.

(3) La Commission a avisé officiellement de l'ouverture de cette procédure les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur, les plaignants, a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître par écrit leur point de vue et d'être entendues et a adressé des questionnaires à toutes les parties concernées.

(4) Les producteurs communautaires ont présenté leurs observations orales et écrites de même que certains exportateurs et leur organisme responsable.

Pour ce qui est des producteurs communautaires, il s'agit de :

- Société commerciale des potasses et de l'azote (SCPA), France,
- Mines des potasses d'Alsace (MDPA), France,
- Kali und Salz, Allemagne,
- Comercial de Potasas (Coposa), Espagne,
- Ercros, Espagne,
- Potasas de Subiza, Espagne,
- Cleveland Potash Limited, Royaume-Uni.

Pour ce qui est des exportateurs et de leur organisme responsable, il s'agit de :

- Sojuz Agrochimexport, Russie
- et
- Agrochim Export Association, Russie.

En ce qui concerne les importateurs, deux sont liés aux exportateurs :

- Ferchimex, Belgique
- et
- Fersam, Suisse.

En outre, les importateurs suivants, non liés aux exportateurs, ont répondu au questionnaire :

- Ameropa, Suisse,
- Demesa, France,
- Champagne fertilisant SA, France,
- Société conseil distribution, France,
- Superfos, Pays-Bas.

Enfin, la société Ameropa a été entendue sur sa demande.

(5) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations jugées nécessaires à une détermination préliminaire du dumping et du préjudice et a procédé à des vérifications sur place auprès de tous les producteurs communautaires précédemment cités, ainsi qu'auprès des importateurs communautaires suivants : Ferchimex, Demesa, Superfos et Ameropa. Les producteurs communautaires ont proposé le choix du Canada comme pays de référence.

<sup>(1)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 274 du 31. 10. 1990, p. 18.

- (6) L'enquête sur les pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 30 juin 1990 (période d'enquête).
- (7) L'enquête s'est étendue au-delà de la durée normale d'un an en raison du volume et de la complexité des données recueillies et examinées ainsi qu'en raison de la nécessité de trouver dans le pays de référence des entreprises acceptant de coopérer après le refus tardif de celles qui avaient initialement donné leur accord.

#### B. PRODUIT CONSIDÉRÉ, PRODUIT SIMILAIRE ET INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

##### a) Produit considéré

- (8) Le produit considéré et faisant l'objet des importations dénoncées est le chlorure de potassium pouvant présenter plusieurs teneurs différentes en potassium évaluées en un pourcentage  $K_2O$  du poids du produit anhydre à l'état sec.

Aux différentes teneurs correspondent trois références principales :

- une teneur en  $K_2O$  inférieure ou égale à 40 %  $K_2O$  du poids du produit anhydre à l'état sec et correspondant alors au code NC 3104 20 10,
- une teneur en  $K_2O$  comprise entre 40 et 62 %  $K_2O$  et correspondant au code NC 3104 20 50,
- une teneur en  $K_2O$  supérieure à 62 %  $K_2O$  et correspondant au code NC 3104 20 90.

Les importations en provenance des pays qui formaient l'Union soviétique concernent exclusivement le produit correspondant aux codes NC 3104 20 10 et 3104 20 50.

- (9) Les deux premières références recouvrent deux catégories d'un seul et même produit. Leurs caractéristiques physiques et chimiques sont les mêmes et leur usage, engrais pour l'agriculture, est identique. Leur teneur différente en  $K_2O$  reflète simplement une concentration différente en  $K_2O$  et ne permet pas, par conséquent, de considérer qu'il s'agit de produits différents, ces deux catégories étant par ailleurs interchangeables. Chaque utilisateur peut, au gré de ses préférences, employer une catégorie plutôt qu'une autre. La potasse, correspondant aux codes NC 3104 20 10 et 3104 20 50, est disponible sous forme de poudre (qualité dite « standard ») ou sous forme granulée (qualité dite « granulée ») et, sous ces deux formes, est utilisée comme engrais seule ou mélangée à d'autres engrais.
- (10) Le produit d'une teneur supérieure à 62 %  $K_2O$  n'a aucun usage agricole. Il s'agit d'un produit raffiné

présentant en raison de ce traitement des caractéristiques chimiques différentes des deux autres catégories de potasse. En outre, il sert de matière première à usage industriel pour l'industrie pharmaceutique ou chimique. Il n'y a donc entre ce produit et celui correspondant aux deux premières références aucune interchangeabilité.

Dans le cadre des conclusions préliminaires, ce produit n'a pas été pris en compte.

##### b) Produit similaire

- (11) L'industrie communautaire produit différents types de potasse avec les contenus de  $K_2O$  suivants : 40 %, 60 %, 60,5 %, 61 % et 62 %.

La Commission constate que la potasse produite tant dans la Communauté qu'au Canada possède les mêmes caractéristiques physiques et chimiques que le produit concerné et doit donc être considérée comme un produit similaire à celui exporté par des pays qui formaient l'Union soviétique.

##### c) Production de la Communauté

- (12) La Commission a constaté que les producteurs communautaires, au nom desquels l'APEP avait déposé plainte, représentaient la production totale du produit similaire dans la Communauté.

En conséquence, la Commission a estimé que ces producteurs représentaient la production de la Communauté au sens de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88.

#### C. DUMPING

##### a) Valeur normale

- (13) Étant donné que l'Union soviétique n'était pas, pendant la période d'enquête, un pays à économie de marché, la valeur normale devait être déterminée sur la base de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88. Les plaignants ont proposé le choix du Canada. Ce choix du second pays plus grand producteur de potasse après l'Union soviétique est apparu à la Commission tout à fait adapté et approprié, particulièrement dans la mesure où les prix y sont le résultat d'une concurrence réelle.

Après plusieurs contacts infructueux, un seul producteur a finalement accepté de coopérer : Potash Company of Canada Limited, à Toronto. La Commission a vérifié sur place les données fournies par ce producteur et par sa filiale minière. Il est à noter que ni l'importateur entendu, ni même les exportateurs, ni les producteurs n'ont contesté ce choix du Canada.

- (14) La valeur normale a donc été établie sur la base des prix intérieurs du Canada. Afin de s'assurer que ces prix permettaient de faire des bénéfices dans le cadre d'opérations commerciales normales, la Commission les a comparés avec les coûts de production.

Il est alors apparu que devaient être écartés certains coûts temporaires et extraordinaires supportés par la société. En effet ces coûts correspondent à la situation particulière de cette région minière au Canada et il est apparu qu'il serait déraisonnable de faire supporter aux exportateurs de l'ancienne Union soviétique le poids de tels coûts sans ajustement. Déduction faite desdits coûts, il s'est avéré que ces prix, représentant le niveau du marché canadien, permettaient aux entreprises canadiennes de faire des profits dans des conditions normales d'exploitation.

- (15) La valeur normale a donc été déterminée sur la base du prix moyen pratiqué sur le marché intérieur canadien pour la qualité dite « granulée » la plus produite au Canada. En ce qui concerne la qualité standard, étant donné que les ventes effectuées au Canada, à cause de leur trop faible volume, n'étaient pas à elles seules représentatives, il a été nécessaire de prendre également en considération les prix à l'exportation vers le marché des États-Unis d'Amérique. Les États-Unis d'Amérique et le Canada constituent un grand marché concurrentiel, considéré pour des produits comme la potasse comme un marché similaire à celui du marché intérieur canadien, d'autant plus que ces pays présentent les caractéristiques d'un marché unifié.
- (16) Les prix ainsi retenus sont des prix réellement payés et nets de tous rabais et de toutes remises ayant un rapport direct avec les ventes considérées.

#### b) Prix à l'exportation

- (17) La potasse originaire des territoires de l'Union soviétique était exportée par un circuit officiel et un circuit officieux. Seuls, parmi les exportateurs, ceux du circuit officiel ont coopéré à la procédure.
- (18) En ce qui concerne les importateurs non liés, étant donné qu'ils ont acheté le produit importé auprès d'intermédiaires à l'extérieur de l'Union soviétique, il n'a pas été possible d'établir un prix fiable à l'exportation à partir de ces prix d'achat recueillis par la Commission. En outre, ces intermédiaires n'ayant pas coopéré à la procédure, les transactions concernées n'ont pas été prises en considération.
- (19) Pour ce qui concerne les importations réalisées par Ferchimex et Fersam, compte tenu des liens existant

entre ces deux importateurs et les exportateurs soviétiques, le prix à l'exportation a dû être recalculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 8) point b) du règlement (CEE) n° 2423/88. Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix effectivement payés par le premier client indépendant dans la Communauté, net de toutes taxes, de tous rabais, de tous frais intervenus entre l'importation et la revente, et d'une marge de profit, déduction également faite des coûts de transport entre les ports communautaires et l'Union soviétique ainsi que du coût du transport intérieur en Union soviétique entre le port d'embarquement et la mine.

- (20) Ces ajustements nécessaires pour parvenir à la détermination du prix ex mine ont été calculés sur la base des coûts observés chez les importateurs ayant participé à l'enquête, ainsi que sur la base des coûts de transport entre l'Union soviétique et la Communauté réellement payés ou à payer, à l'exception toutefois des coûts de transport intérieur en Union soviétique et de la marge de profit de l'importateur. La marge de profit déduite (5 %) est égale à celle trouvée chez des importateurs indépendants dans le secteur des engrais. En ce qui concerne les coûts du transport intérieur en Union soviétique, compte tenu des conditions géographiques d'éloignement entre mines et ports tout à fait similaires au Canada, et compte tenu de l'absence de fiabilité des coûts en Union soviétique, ces coûts ont été calculés sur la base de ceux effectivement payés ou à payer au Canada.

#### D. COMPARAISON

- (21) La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation a été effectuée au niveau ex mine, pour le prix à l'exportation sur une base transaction par transaction et pour le même stade de commercialisation. Tous les ajustements ont été opérés conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88.
- (22) Les producteurs des territoires qui formaient l'Union soviétique ont sollicité un ajustement de la valeur normale afin de tenir compte des différences de qualité entre leur produit et la potasse canadienne. Les caractéristiques physiques et chimiques de la potasse soviétique étant largement identiques à celles des produits canadiens, puisque contenant le même pourcentage de potassium, et les producteurs soviétiques n'ayant apporté aucun élément de preuve contraire, cette demande d'ajustement doit être rejetée conformément à l'article 2 paragraphe 9 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

**E. MARGE DE DUMPING**

- (23) L'examen préliminaire des faits révèle l'existence de pratiques de dumping, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale établie et les prix à l'exportation vers la Communauté. Compte tenu du système économique soviétique, une marge de dumping uniforme a été calculée sur la base de la moyenne pondérée de tous les exportateurs. La marge moyenne pondérée de dumping ainsi calculée a été fixée à 35 % de la valeur totale caf des exportations en cause.

**F. PRÉJUDICE****a) Consommation totale, volume et part de marché des importations**

- (24) D'après les informations dont dispose la Commission, de 1986 à 1990 la consommation de potasse dans la Communauté est restée à peu près stable, passant successivement de 6 085 000 tonnes en 1987, à 5 761 000 tonnes en 1988, à 5 737 000 tonnes en 1989 puis à 5 826 000 tonnes pour toute l'année 1990, estimation réalisée à partir des données recueillies pour le seul premier semestre, soit : 2 913 000 tonnes.
- (25) Pendant la même période et depuis 1986, les importations de potasse originaires d'Union soviétique n'ont pas cessé d'augmenter. Ainsi l'accroissement de ces importations a été de 109 % entre 1986 et le premier semestre de 1990 : soit 271 295 tonnes en 1986, 326 514 tonnes en 1987, 324 388 tonnes en 1988, 487 344 tonnes en 1989, 315 090 tonnes pour le seul premier semestre de 1990, et 566 970 tonnes pour toute l'année 1990, estimation réalisée à partir des données recueillies pour le seul premier semestre. Les parts de marché soviétiques sont passées de 5,10 % à 10,8 % entre 1986 et le premier semestre de 1990.

**b) Prix****(26) Dépression des prix**

Entre 1986 et 1990, les prix de vente de l'industrie communautaire ont chuté d'environ 12 % subissant une forte dépression. Sur l'ensemble de la période 1986-1990, ces prix connaissent des fluctuations et évoluent à la baisse sans jamais retrouver leur niveau de 1986. Il faut souligner que cette tendance négative s'est considérablement aggravée entre 1989 et 1990.

**(27) Sous-cotation des prix**

Une comparaison entre les prix des producteurs communautaires et des producteurs soviétiques fait apparaître de la part de ces derniers une pratique de sous-cotation des prix de l'ordre de 3 %, en moyenne pondérée.

À cet égard, il faut noter que le marché de la potasse est un marché transparent et extrêmement réactif, comme le montre l'importante dépression des prix enregistrée. Chaque nouvelle sous-cotation entraîne donc un alignement de prix immédiat des autres acteurs économiques.

**c) Situation de l'industrie communautaire**

- (28) L'évolution des ventes des producteurs communautaires fait apparaître des fluctuations entre 1986 et 1990 montrant que, malgré des efforts et un accroissement léger entre 1987 et 1990, les ventes ne retrouvent pas leur niveau de 1986.

Les ventes passent ainsi de 829 millions d'écus en 1986, à 701 en 1987, 758 en 1988, 808 en 1989 et à 766 pour l'ensemble de l'année 1990, estimation réalisée à partir des données recueillies pour le seul premier semestre, soit 383 millions d'écus.

- (29) Les parts de marché de l'industrie communautaire restent stables entre 1986 et 1990, autour de 75 %.

- (30) Entre 1986 et le premier semestre de 1990, la capacité de production de l'industrie communautaire, tout en restant à peu près au même niveau, s'est légèrement accrue, passant de 6 082 000 tonnes en 1986 à 6 228 000 tonnes en 1990. La production, cependant, a été réduite. La capacité d'utilisation est passée de 68 % en 1986 à 66 % en 1990.

- (31) Les pertes de l'industrie communautaire ont connu une très forte augmentation passant de 14,5 % en 1989 à 27,1 % pendant la période d'enquête.

- (32) L'emploi dans l'industrie communautaire de la potasse a fortement régressé passant de 16 796 personnes employées en 1986 à 14 387 en 1990. Cela représente une diminution du nombre d'emplois de 14 %.

**d) Conclusion**

- (33) L'industrie communautaire a subi une baisse de ses prix et une forte dégradation de ses résultats financiers, malgré des augmentations de ventes réalisées entre 1987 et 1990 pour maintenir ses parts de marché. Sa situation économique est par conséquent très précaire et elle subit donc un préjudice

important, principalement caractérisé par l'aggravation sensible d'une situation en voie d'amélioration avant le début des importations concernées.

### G. CAUSES DU PRÉJUDICE

#### Lien de causalité entre dumping et préjudice

- (34) La Commission a constaté que l'accroissement des pertes subies par l'industrie communautaire coïncidait avec les augmentations des importations de potasse originaire d'Union soviétique à un prix inférieur. Dans un marché transparent et très réactif comme celui de la potasse, une sous-cotation des prix, même légère, a entraîné à la baisse l'ensemble du marché, augmentant ainsi les pertes de l'industrie communautaire qui a tenté par l'accroissement de ses ventes de maintenir ses parts de marché.

Ce sont donc bien les prix de la potasse soviétique, importée en dumping, qui ont empêché l'industrie communautaire de relever ses prix et donc d'améliorer sa situation.

La coïncidence entre la très forte augmentation des importations d'origine soviétique en 1989 et l'évolution à la baisse des indicateurs de l'industrie communautaire, plus marquée à partir de la même date, est très significative notamment en matière de prix. Ceci prouve que les importations en dumping ont causé un préjudice important.

#### Autres facteurs

- (35) En ce qui concerne l'existence d'autres facteurs, il ne peut être exclu que des importations d'autres origines ont pu affecter l'industrie communautaire. Toutefois, la Commission a écarté les éventuels effets négatifs de ces importations en ce qui concerne le préjudice causé par les importations qui font l'objet de la présente procédure. Au terme de son examen préliminaire, la Commission, s'attachant aux seuls effets des importations en cause pour la détermination du préjudice, a pris en considération leur volume et leur niveau de prix.
- (36) Par ailleurs, la Commission n'a relevé au cours de l'enquête aucun élément montrant ou susceptible de montrer que la contraction de la demande ou que la gestion des producteurs communautaires pouvait avoir contribué à l'important préjudice subi.
- (37) La Commission constate en conséquence que les pratiques de dumping des exportateurs situés dans les pays qui formaient l'Union soviétique, prises

isolément, causent un préjudice important à l'industrie communautaire.

### H. DROIT

#### Montant du droit

- (38) Afin de déterminer les mesures nécessaires pour remédier aux effets préjudiciables des pratiques de dumping des exportateurs soviétiques, la Commission a examiné, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2423/88, si la fixation du droit à hauteur de la marge de dumping était excessive et dépassait le seuil nécessaire à l'élimination du préjudice. La Commission a calculé un prix de référence pour l'industrie communautaire sur la base de ses coûts de production actuels et une marge bénéficiaire considérée comme raisonnable (9 %) au regard des nécessités de la production et des contraintes commandées par les adaptations technologiques et la protection de l'environnement. La Commission considère ensuite que les prix soviétiques calculés sur la base franco frontière communautaire devraient être augmentés jusqu'au niveau de ce prix cible pour mettre l'industrie communautaire en mesure de faire des profits et ainsi renverser sa situation économique précaire. Toutefois, le niveau des prix de la potasse soviétique étant très bas, toute augmentation des prix soviétiques à concurrence de ce prix-cible dépasserait la marge de dumping constatée. Par conséquent, l'imposition d'un droit à hauteur de la marge de dumping est pleinement justifiée au regard de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2423/88.

#### Forme du droit

- (39) La Commission considère en outre, compte tenu de la marge de manœuvre des exportateurs dans des pays encore dépourvus d'économie de marché, et compte tenu des conséquences sur l'ensemble du marché de la potasse d'une sous-cotation même légère des prix, qu'un droit d'un montant fixe ou un droit *ad valorem* ne garantirait pas l'élimination des effets dommageables causés par le dumping. Il convient par conséquent d'établir pour la potasse importée d'Ukraine, de Russie et de Biélorussie un droit qui doit revêtir la forme d'un droit variable égal à la différence entre le prix net d'une tonne métrique de chlorure de potassium (KCL), franco frontière communautaire, avant dédouanement, et un prix plancher établi sur la base de la valeur normale pour chaque référence, afin d'assurer la disparition du préjudice causé par le dumping et de prévenir sa réapparition.

- (40) La valeur des produits étant essentiellement liée à la teneur en  $K_2O$  il convient pour établir la valeur de la potasse relevant de la première référence, non produite au Canada (voir considérant 9), de le faire au prorata de sa teneur en  $K_2O$ , c'est-à-dire pour cette référence : une teneur en  $K_2O$  inférieure ou égale à 40 %, soit une valeur normale égale aux deux tiers de celle établie pour la deuxième référence (voir considérant 9). La seconde référence peut recouvrir différentes teneurs, mais il faut souligner que pour cette catégorie de produit la valeur commerciale ne diffère alors que d'une manière très marginale dont il n'y a pas lieu de tenir compte.

Ainsi, il a été considéré comme raisonnable de calculer, à titre de mesures provisoires, un prix minimum pour chacune des deux premières références et de leurs deux qualités (standard et granulé).

## I. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

### a) Considérations générales

- (41) L'objet des droits antidumping est d'éliminer les pratiques de dumping qui causent un préjudice à l'industrie communautaire et de rétablir ainsi une situation de concurrence loyale.
- (42) Bien que l'institution d'un droit antidumping puisse affecter le niveau des prix pratiqués par les exportateurs dans la Communauté et, en conséquence, influencer sur la compétitivité relative de leurs produits, ces mesures ne visent pas à réduire la concurrence sur le marché communautaire. Au contraire, la suppression des avantages indûment acquis par les pratiques de dumping est destinée à prévenir le recul de l'industrie communautaire et à contribuer au rétablissement d'une situation économique saine.

### b) Considérations particulières liées à l'espèce

- (43) Étant donné le préjudice important subi par l'industrie communautaire, la Commission estime que, en l'absence de mesures de protection contre les importations en dumping, dont il a été établi qu'elles causent ce préjudice, l'industrie communautaire continuera à enregistrer des pertes et la disparition prématurée de ce secteur industriel risque de se produire.
- (44) Ne prendre aucune mesure contre cette concurrence déloyale et permettre ainsi une persistance du préjudice compromettraient plusieurs milliers d'emplois dans ce secteur déjà fragilisé et dans lequel d'importantes mesures sociales doivent être prises pour les années à venir.
- (45) En outre, il convient de noter que l'utilité première de la potasse réside dans ses applications agricoles

et il est de première importance que la Communauté puisse continuer en ce domaine à assurer, comme elle l'entend, son approvisionnement par l'industrie communautaire.

- (46) Enfin, il faut souligner que l'imposition de mesures antidumping ne devrait pas écarter du marché communautaire les produits en provenance des pays concernés, ni même, comme ont semblé le craindre leurs producteurs, priver ceux-ci d'une source précieuse de devises, indispensables à l'économie de ces pays qui constituaient l'Union soviétique, puisque ces mesures antidumping prennent essentiellement la forme d'un prix minimal sur un marché où la production communautaire ne suffit pas totalement à couvrir ses besoins.

## Conclusions

- (47) La Commission estime que l'imposition du droit antidumping sous forme d'un prix minimal est de nature à permettre l'établissement d'une concurrence loyale, d'éliminer le préjudice pour l'industrie communautaire et aussi d'éviter la disparition d'une industrie de la Communauté avec toutes les conséquences néfastes qui en résulteraient. Il est donc conforme aux intérêts de la Communauté d'instaurer des mesures antidumping sous forme d'un droit antidumping provisoire.
- (48) Il y a lieu de fixer un délai dans lequel les parties concernées pourront faire connaître leur point de vue de solliciter une audition. En outre, il convient de préciser que toutes les conclusions établies aux fins du présent règlement sont provisoires et pourront être reconsidérées en vue de l'institution éventuelle d'un droit définitif sur proposition de la Commission,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### *Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de potasse originaire de Biélorussie, de Russie et d'Ukraine et relevant des codes NC 3104 20 50 et 3104 20 10.

Le montant du droit est égal à la différence entre les prix minimaux indiqués ci-après et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement :

- potasse avec une teneur en  $K_2O$  inférieure ou égale à 40 %  $K_2O$  :  
pour la qualité standard : 62 écus/mtKCL (code Taric : 3104 20 10\*10) et pour la qualité granulée : 67 écus/mtKCL (code Taric : 3104 20 10\*20),
- potasse avec une teneur en  $K_2O$  supérieure à 40 %  $K_2O$  et inférieure ou égale à 62 % :  
pour la qualité standard : 92 écus/mtKCL (code Taric : 3104 20 50\*10) et pour la qualité granulée : 103 écus/mtKCL (code Taric : 3104 20 50\*20).

2. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

3. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits mentionnés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie égale au montant du droit provisoire.

#### *Article 2*

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission

avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 2423/88, l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de ce délai.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1992.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1032/92 DE LA COMMISSION**

du 24 avril 1992

relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 378 tonnes d'huile de colza raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile de colza raffinée en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution de la fourniture est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE I

## LOT A

1. **Actions** (1): n° 111/92 à n° 114/92
2. **Programme** : 1992.
3. **Bénéficiaire** (2) : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 I WFP)
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : Angola (111/92 et 112/92), Éthiopie (113/92 et 114/92)
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale** : 1 088 tonnes net
9. **Nombre de lots** : 1 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3)
  - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
  - inscriptions en langues portugaise (111/92 et 112/92) et anglaise (113/92 et 114/92)
  - inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 15. 6 au 15. 7. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (5) : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 12. 5. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 26. 5. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 31. 7. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 9. 6. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15. 7 au 15. 8. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (6) :

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

## LOTS B et C

1. **Actions** (1): n° 117/92 et n° 118/92
2. **Programme** : 1992
3. **Bénéficiaire** (2): CICR, 19, avenue de la Paix, CH-1202 Genève (tél.: 734 60 01 ; télex : 22269 CICR CH)
4. **Représentant du bénéficiaire** (3):
  - lot B: Subdelegação do Comité Internacional da Cruz Vermelha, Rua Luís Inácio 276, caixa postal 1130, Beira, República Popular de Moçambique [tel.: (2583) 32 34 72, 32 34 73, 32 36 23]
  - lot C: Comité Internacional da Cruz Vermelha, Av. Agostinho Neto 284, caixa postal 1977, Maputo 1, República Popular de Moçambique [tel.: (2581) 49 05 45/49 24 75 — telefax : (2581) 49 16 52 — telex 6622 CICV MO]
5. **Lieu ou pays de destination** : Mozambique
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1 a)]
8. **Quantité totale** : 290 tonnes net
9. **Nombre de lots** : 2 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (5): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 2, III. A. 2.3 et III. A. 3)
  - PET de 1 litre, sans croisillons
  - inscriptions en langue portugaise
  - inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : lot B: Beira, lot C: Maputo
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 10. 6. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : le 1. 7. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (6): adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 12. 5. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de seconde adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 26. 5. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 25. 6. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : le 15. 7. 1992**B. En cas de troisième adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 9. 6. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 25. 6 au 5. 7. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : le 31. 7. 1992
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (7):

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

*Notes :*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
  - certificat d'origine.
- (<sup>4</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (<sup>5</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
    - 235 01 32,
    - 235 01 30,
    - 236 10 97,
    - 236 20 05,
    - 236 33 04.
- (<sup>6</sup>) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (<sup>7</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds.  
La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze jours minimum.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —  
ANEXO II

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Acción n° Aktion nr. Maßnahme Nr. Δράση αριθ. Operation No Action n° Azione n. Maatregel nr. Acção n°	Inscripciones complementarias sobre el embalaje Yderligere påskrifter Ergänzende Aufschriften auf der Verpackung Συμπληρωματικές ενδείξεις στη συσκευασία Supplementary markings on the packaging Inscriptions complémentaires sur l'emballage Iscrizioni supplementari sull'imballaggio Bijkomende vermeldingen op de verpakking Inscrições complementares na embalagem
A	1 088	117	111/92	0494500 / Programa Alimentar Mundial / Lobito
		56	112/92	0494500 / Programa Alimentar Mundial / Luanda
		700	113/92	0485600 / World Food Programme / Djibouti in transit to Ethiopia
		215	114/92	0499600 / World Food Programme / Massawa
B	217	217	117/92	«MZ-71»
C	73	73	118/92	«MZ-70»

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1033/92 DE LA COMMISSION**

du 24 avril 1992

**relatif à la fourniture d'huile de tournesol raffinée au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 966 tonnes d'huile de tournesol raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile de tournesol raffinée en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## Lots A, B, C et D

1. **Actions** (1): n° 99/92 à n° 102/92.
2. **Programme** : 1992.
3. **Bénéficiaire** (2) : UNRWA Headquarters, Supply Division, Vienna International Center, PO Box 700, A-1400 Vienne [téléx 135310 UNRWA A; télécopieur (1) 230 75 29].
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) :
 

lot A :	Ashdod :	UNRWA Field Supply and Transport Officer, West Bank, PO Box 19149, Jerusalem [tel.: 82 80 93; fax (009722) 81 65 64; telex: 26194 UNRWA IL],
lot B :	Beyrouth :	UNRWA Field Supply and Transport Officer, Lebanon, PO Box 947, Beirut, Lebanon (tel. 81 00 12, telefax 87 11 45 02 32; telex 21430 UNRWA LE)
lot C :	Lattakia :	UNRWA Field Supply and Transport Officer, SAR, PO Box 4313, Damascus, SAR, [tel. (00 963 11) 66 02 17; telex 412006 UNRWA SY]
lot D :	Amman :	UNRWA Field Supply and Transport Officer, Jordan, PO Box 484, Amman, Jordan [tel. (9626) 77 17 41; telefax 68 54 76; telex 23402 UNRWA JFO]
5. **Lieu ou pays de destination** :
  - lot A : Israël
  - lot B : Liban
  - lot C : Syrie
  - lot D : Jordanie
6. **Produit à mobiliser** : huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) (5) : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. b)]
8. **Quantité totale** : 966 tonnes
9. **Nombre de lots** : 4 (lot A : n° 99/92 - 544 tonnes; lot B : n° 100/92 - 217 tonnes; lot C : n° 101/92 - 70 tonnes; lot D : n° 102/92 - 135 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6) : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1.; III. A. 2. 3. et III. A. 3.)
  - fûts métalliques de 200 litres
  - inscriptions en langue anglaise
  - inscriptions complémentaires sur l'emballage :
    - lot A (action n° 99/92) : « UNRWA — TO PALESTINE REFUGEES »
    - lot B (action n° 100/92) : « UNRWA — TO PALESTINE REFUGEES »
    - lot C (action n° 101/92) : « UNRWA — TO PALESTINE REFUGEES »
    - lot D (action n° 102/92) : « UNRWA — TO PALESTINE REFUGEES — Expiry date : ..... » (6)
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : lots A, B, C : rendu port de débarquement — débarqué  
lot D : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : lot A : Ashdod; lot B : Beyrouth; lot C : Lattakia
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : lot D : entrepôts UNRWA à Amman, Jordanie
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 8 au 18. 6. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : le 7. 7. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 12. 5. 1992, à 12 heures

**21. A. En cas de seconde adjudication :**

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 26. 5. 1992, à 12 heures
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 22. 6 au 2. 7. 1992
- c) date limite pour la fourniture : le 21. 7. 1992

**B. En cas de troisième adjudication :**

- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 9. 6. 1992, à 12 heures
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 6 au 16. 7. 1992
- c) date limite pour la fourniture : le 4. 8. 1992

**22. Montant de la garantie d'adjudication :** 15 écus par tonne

**23. Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellé en écus

**24. Adresse pour l'envoi des offres (\*) :**

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)

**25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire :** —

*Notes :*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat d'origine,
  - certificat phytosanitaire.
- (<sup>4</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
    - 235 01 32,
    - 235 01 30,
    - 236 10 97,
    - 236 20 05,
    - 236 33 04.
- (<sup>5</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (<sup>6</sup>) Lots B, C, D : en conteneurs de 20 pieds.
- Lots B et C : les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne (entrée/sortie de navire) franco Lattakia/Beirut, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours, samedi, dimanche et jours fériés exclus, au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquiesce ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- (<sup>7</sup>) Les certificats phytosanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés (action n° 101/92 lot C).
- (<sup>8</sup>) La date d'expiration correspond à la date de fabrication plus deux ans (action n° 102/92 lot D).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1034/92 DE LA COMMISSION**

du 24 avril 1992

relatif à diverses livraisons de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 5 862 tonnes de sucre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE I

## LOTS A, B, C et D

1. **Actions** (1) : n° 95/92, n° 96/92, n° 97/92 et n° 98/92
2. **Programme** : 1992
3. **Bénéficiaire** (12) : UNRWA Headquarters, Supply Division, Vienna International Center, PO Box 700, A-1400 Vienna, Austria [télex : 135310 UNRWA A — Fax : (1) 230 75 29]
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) :
 

— lot A — 95/92 : Beyrouth	UNRWA Field Supply and Transport Officer, Lebanon PO Box 947, Beirut, Lebanon (tel. : 81 00 12 ; telefax : 87 11 45 02 32 ; telex : 21430 UNRWA LE)
— lot B : — 96/92 : Ashdod	UNRWA Field Supply and Transport Officer, West Bank PO Box 19149, — Jerusalem (tel. : 82 80 93 ; telefax 91 65 64 ; telex : 26194 UNRWA IL)
— lot C : — 97/92 : Lattakia	UNRWA Field Supply and Transport Officer, SAR PO Box 4313 Damascus, SAR [tel. : (96311) 66 02 17 ; telex : 412006 UNRWA SY]
— lot D : — 98/92 : Amman	UNRWA Field Supply and Transport Officer, Jordan PO Box 484, Amman, Jordan [tel. : (9626) 77 17 41 ; telefax : 68 54 76 ; telex : 23402 UNRWA JFO]
5. **Lieu ou pays de destination** : lot A : Liban ; lot B : Israël ; lot C : République arabe syrienne ; lot D : Jordanie
6. **Produit à mobiliser** : sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V.A.1). lot C (4) ; lot D (5)
8. **Quantité totale** : 1 463 tonnes
9. **Nombre de lots** : 4 (lot A : 323 tonnes ; lot B : 714 tonnes ; lot C : 155 tonnes ; lot D : 271 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (6) (10) (11) (14) : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1  
inscriptions en langue anglaise  
inscriptions complémentaires sur les emballages : « UNRWA TO PALESTINE REFUGEES »
11. **Mode de mobilisation du produit** (7) : sucre produit dans la Communauté au sens de l'article 24 paragraphe 1 bis sixième alinéa points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4)
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué (Lots A, B et C)  
rendu destination (Lot D)
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : lot A : Beyrouth ; lot B : Ashdod ; lot C : Lattakia
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : lot D : UNRWA Warehouse, Amman, Jordan
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 15. 6. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : le 30. 6. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 12. 5. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 19. 5. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 7 au 22. 6. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : le 8. 7. 1992

- B. En cas de troisième présentation des offres :**
- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 26. 5. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 14 au 29. 6. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : le 16. 7. 1992
- 22. Montant de la garantie d'adjudication :** 15 écus par tonne
- 23. Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
- 24. Adresse pour l'envoi des offres (\*) :**
- Bureau de l'aide alimentaire  
à l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
- 25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (\*) :** restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 16. 4. 1992, fixée par le règlement (CEE) n° 948/92 de la Commission (JO n° L 102 du 16. 4. 1992, p. 5)

## LOT E

1. **Actions** (1): n° 59/92 à n° 66/92
2. **Programme** : 1992
3. **Bénéficiaire** (12) : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 WFP I)
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V. A. 1)
8. **Quantité totale** : 4 116 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 (huit parties : voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (4) : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points V. A. 2 et V. A. 3), action n° 65/92 : (14).  
inscriptions en langues française (n° 59 à n° 60/92), anglaise (n° 64 à n° 66/92), et portugaise (n° 61 à n° 63/92)  
inscriptions complémentaires sur les emballages : voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** (7) : sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 bis sixième alinéa points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4)
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 30. 6. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 12. 5. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 19. 5. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 7. 6. au 7. 7. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 26. 5. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 14. 6. au 14. 7. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 16. 4. 1992, fixée par le règlement (CEE) n° 948/92 de la Commission (JO n° L 102 du 16. 4. 1992, p. 5)

## LOTS F et G

1. **Actions** (1): n° 1126/91 à n° 1128/91 (F) — n° 1129/91 et n° 1130/91 (G)
2. **Programme** : 1991
3. **Bénéficiaire** (12) (13) : Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V.A. 1)
8. **Quantité totale** : 283 tonnes
9. **Nombre de lots** : 2 (lot F : 54 tonnes ; lot G : 229 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (4) (15) : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points V. A. 2 et V. A. 3), inscriptions en langues française (n° 1129 et 1130/91) et espagnole (1126 et 1128/91) inscriptions complémentaires sur les emballages : voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** (7) : sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4)
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1<sup>er</sup> au 20. 6. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 12. 5. 1992, à 12 heures
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 19. 5. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 7. au 27. 6. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 26. 5. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 14. 6. au 4. 7. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (6) :

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (8) : restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 16. 4. 1992, fixée par le règlement (CEE) n° 948/92 de la Commission (JO n° L 102 du 16. 4. 1992, p. 5)

## Notes

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
  - certificat d'origine.
- (<sup>4</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (<sup>5</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05, 236 33 04.
- (<sup>6</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (<sup>7</sup>) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18 paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2103/77.
- (<sup>8</sup>) Les dates de fabrication et de péremption doivent être imprimées sur chaque sac.
- (<sup>9</sup>) Les certificats phytosanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
- (<sup>10</sup>) Lots A, B et C : les conditions d'expéditions convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne (entrée/sortie de navire) franco Ashdod / Lattakia / Beirut, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours, samedi, dimanche et jours fériés exclus, au port de débarquement, à compter du jour / de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquiesce ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.
- (<sup>11</sup>) Ashdod : l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes, et à raison de 50 conteneurs au maximum par navire et par semaine.
- (<sup>12</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (<sup>13</sup>) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- MM. De Keyzer & Schütz BV  
Postbus 1438  
Blaak 16  
NL-3000 BK Rotterdam.
- (<sup>14</sup>) À livrer en conteneurs de 20 pieds.

(<sup>15</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL. Le fournisseur assume les coûts du transport des conteneurs vers le terminal des conteneurs dans le port d'embarquement, et de leur empilement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudication doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

---

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Acción nº Aktion nr. Maßnahme Nr. Δράση αριθ. Operation No Action nº Azione n. Maatregel nr. Acção nº	Inscripciones complementarias sobre el embalaje Yderligere påskrifter Ergänzende Aufschriften auf der Verpackung Συμπληρωματικές ενδείξεις στη συσκευασία Supplementary markings on the packaging Inscriptions complémentaires sur l'emballage Iscrizioni supplementari sull'imballaggio Bijkomende vermeldingen op de verpakking Inscrições complementares na embalagem
E	4 116	107	59/92	Algérie / 0415502 / Programme Alimentaire Mondial / Alger
		107	60/92	Algérie / 0415502 / Programme Alimentaire Mondial / Alger
		78	61/92	Moçambique / 0416402 / Programa Alimentar Mundial / Maputo
		215	62/92	Moçambique / 0416402 / Programa Alimentar Mundial / Beira
		207	63/92	Moçambique / 0416402 / Programa Alimentar Mundial / Beira em trânsito para Quelimane
		902	64/92	Kenya / 04961 / World Food Programme / Mombasa
		1 300	65/92	Ethiopia / 0485600 / World Food Programme / Djibouti in transit to Ethiopia
		1 200	66/92	Ethiopia / 0485600 / World Food Programme / Djibouti in transit to Ethiopia
F	54	18	1126/91	Perú / CAM / 912034 / Lima via Callao
		18	1127/91	Perú / CAM / 912035 / Lima via Callao
		18	1128/91	Perú / CAM / 912036 / Lima via Callao
G	229	180	1129/91	Haïti / Caritas N / 910358 / Port-au-Prince
		49	1130/91	Haïti / PROTOS / 911521 / Port-au-Prince

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1035/92 DE LA COMMISSION**

du 24 avril 1992

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 627/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter les dispositions concernant le classement d'une marchandise reprise dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, la marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau repris

en annexe au présent règlement doit être classée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 et ceci en vertu de motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doit être classée dans la nomenclature combinée dans le code NC correspondant indiqué dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1992.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 68 du 13. 3. 1992, p. 9.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
[1]	[2]	[3]
Cigarettes fabriquées à base de feuilles de tussilage et feuilles de menthe poivrée, ne contenant pas de tabac	2402 90 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 du chapitre 24, ainsi que par le libellé des codes NC 2402 et 2402 90 00 (voir aussi les notes explicatives du SH, position 24.02)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1036/92 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1992

relatif aux modalités de transfert des concours communautaires octroyés à des projets de restructuration collective du vignoble dans le cadre du règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil et modifiant la décision 81/525/CEE relative aux demandes d'avance et de remboursement des primes versées au titre de la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 596/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 4 et son article 11 bis paragraphe 2,

considérant que le Conseil a prévu la possibilité pour les États membres de transférer à d'autres projets le concours communautaire octroyé à des projets approuvés par la Commission conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 458/80, qui ne pourront pas être intégralement exécutés avant l'expiration de leur délai d'exécution ;

considérant que la constatation de la non-réalisation totale ou partielle d'un projet doit être opérée dans le respect des droits acquis par le bénéficiaire initial ;

considérant que les transferts de concours prévus ne doivent bénéficier qu'à des opérations de restructuration répondant aux conditions fixées par le règlement (CEE) n° 458/80 ;

considérant que les transferts de concours doivent s'effectuer dans des conditions de nature à exclure le risque d'un dépassement des contingents agréés par l'État membre ainsi qu'à garantir le respect des droits acquis par les bénéficiaires initiaux ;

considérant que, le présent règlement ayant pour objet de fixer les modalités du transfert de concours prévu par le règlement (CEE) n° 596/91, il y a lieu de prévoir son applicabilité à la date d'entrée en vigueur dudit règlement ;

considérant que, suite à la possibilité qui leur est ouverte de transférer des concours entre projets, les États membres sont appelés à apporter les modifications nécessaires et à assurer la gestion de ces projets ; que par conséquent, et afin d'assurer une gestion transparente et uniforme, ils doivent pouvoir modifier et gérer l'ensemble des projets ;

considérant que ceci nécessite également la modification des modalités de présentation des demandes de rembour-

sement, prévue par la décision 81/525/CEE de la Commission<sup>(3)</sup> ;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir les modalités par lesquelles les États membres tiendront la Commission périodiquement informée des modifications apportées aux projets ;

considérant qu'il convient de fixer une date limite pour l'achèvement de la totalité des opérations engagées en vertu du règlement (CEE) n° 458/80 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Peuvent faire l'objet d'un transfert par les États membres :

- les concours qui restent disponibles à l'expiration des délais de réalisation prévus par les décisions d'agrément des projets,
- les concours auxquels les bénéficiaires ont renoncé,
- les concours qui restent disponibles à l'issue de la huitième année suivant la décision d'agrément d'un projet, si les superficies restructurées représentent à cette date moins de 70 % des surfaces initialement prévues dans ce projet, à la condition de préserver les droits des bénéficiaires jusqu'à l'échéance du projet.

*Article 2*

Les États membres s'assurent que les concours transférés bénéficient à des opérations de restructuration :

- prévues pour des projets approuvés par la Commission et des superficies complémentaires aux hectares déjà agréés,
- et
- respectant les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 458/80.

<sup>(1)</sup> JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 196 du 18. 7. 1981, p. 11.

*Article 3*

Les primes versées restent acquises aux bénéficiaires des projets approuvés par la Commission, à condition que le versement ait bénéficié à des hectares pour lesquels les opérations de restructuration ont été totalement achevées, dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 458/80.

*Article 4*

Les décisions de report de délai de réalisation prévues à l'article 4 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 458/80 sont prises par les États membres.

Ils informent annuellement la Commission des décisions de transfert et de modifications prises au cours de l'année (notamment les décisions visées au premier alinéa) au moyen de l'annexe I. Celle-ci est transmise à l'occasion de la présentation des demandes de remboursement.

*Article 5*

La contribution du FEOGA, section « orientation » au titre des dépenses effectuées par les États membres intervient dans la limite des contingents agréés initialement et dans

les conditions prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 458/80.

*Article 6*

L'annexe II de la décision 81/525/CEE, relative aux demandes de remboursement et d'avance des primes versées au titre de la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives, est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

*Article 7*

Les opérations engagées dans le cadre du règlement (CEE) n° 458/80 doivent être achevées avant le 31 décembre 1998.

Les demandes de remboursement pour des opérations de restructuration doivent être présentées au FEOGA, section « orientation » avant le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*



## ANNEXE II

## Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... dans le cadre du règlement (CEE) n° 458/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives

Unités administratives	Nombre de projets	Superficies replantées ou nouvellement plantées (en ha, a, ca) (dont plantations nouvelles) (*)						Montant des primes versées par l'Etat membre		
		en v.q.p.r.d. après arrachage de vignobles						totales	dont éligibles	
		de v.q.p.r.d. ayant produit des v.q.p.r.d.	vins de table	de vins de table	catégorie (*)	en vins de table (*)	catégorie (*)			totales
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Total</b>										

(\*) Indiquer, le cas échéant, entre parenthèses et sous chacune des superficies concernées la part de plantations nouvelles en ha, a, ca.

(\*\*) Indiquer en annexe la superficie totale des plantations et replantations situées dans des territoires viticoles, qui, après projet, ont moins de 2 ha restructurés.

(\*\*\*) Indiquer dans les colonnes 6 et 8 à quelles catégories au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil appartiennent les superficies replantées ou nouvellement plantées.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1037/92 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1992

relatif à la réalisation d'actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1632/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que les actions de promotion et de publicité du lait et des produits laitiers ont commencé dans la Communauté en 1978 et se sont poursuivies depuis lors en raison de leur efficacité pour élargir les marchés de produits laitiers des États membres; que, dès lors, la réalisation de telles actions doit continuer et qu'il convient d'inviter à nouveau les organisations dûment qualifiées à cette fin à proposer des programmes d'action détaillés à exécuter par elles;

considérant que les organisations auxquelles ces actions seront confiées doivent satisfaire à certaines conditions; qu'il faut en particulier veiller à la promotion des produits laitiers de la Communauté; qu'il convient, en l'occurrence, de tenir compte des orientations que la Commission a exposées dans sa communication 86/C 272/03 concernant des actions des États visant à promouvoir les produits agricoles et les produits de la pêche<sup>(3)</sup>; qu'il convient, notamment, que les activités des organisations concernées dans leur ensemble ne soient pas susceptibles d'entrer en conflit avec le but consistant à promouvoir l'écoulement des produits laitiers; qu'il est, dès lors, indispensable d'exclure les propositions émanant d'organisations dont les activités concernent également la production, la distribution ou la promotion des ventes de produits d'imitation du lait et des produits laitiers;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise en la matière, il est nécessaire d'apporter certaines modifications aux dispositions des règlements antérieurs;

considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer le respect du délai pour la présentation du rapport par le contractant, de prévoir une retenue sur les fonds communautaires attribués en cas de dépassement de ce délai;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Dans les conditions prévues au présent règlement sont financées partiellement des actions de publicité et de promotion de la consommation humaine de lait et de produits laitiers dans la Communauté.
2. Par actions au sens du paragraphe 1, on entend toute action de publicité et de promotion retenue par la Commission selon la procédure visée à l'article 5.
3. Les actions sont exécutées dans un délai d'un an après la signature du contrat visé à l'article 5 paragraphe 1.
4. Le délai d'exécution fixé au paragraphe 3 n'exclut pas:
  - a) qu'il soit convenu ultérieurement d'une prorogation de celui-ci, si le contractant présente une demande en ce sens à l'organisme compétent avant sa date d'expiration et fournit la preuve que, par suite de circonstances exceptionnelles qui ne lui sont pas imputables, il n'est pas en mesure de respecter le délai initialement prévu. Cette prorogation ne peut toutefois dépasser six mois;
  - b) que les actions visées au paragraphe 2, exécutées à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, puissent être éligibles pour la contribution communautaire.

*Article 2*

1. Les actions publicitaires et de promotion visées à l'article 1<sup>er</sup> sont:
  - a) proposées par des organisations qui ont une expérience pluri-annuelle en matière de promotion du lait et des produits laitiers, possèdent les qualifications nécessaires pour l'exécution de l'action proposée et peuvent garantir la bonne fin des travaux;
  - b) exécutées par l'organisation qui les propose. Au cas où celle-ci doit faire intervenir des tiers sous-traitants, la proposition comporte une demande de dérogation dûment motivée.

<sup>(1)</sup> JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° C 272 du 28. 10. 1986, p. 3.

## 2. Ces actions doivent :

- utiliser les supports publicitaires les mieux adaptés pour assurer un maximum d'efficacité à l'action entreprise,
- tenir compte des conditions spécifiques de la commercialisation et de la consommation du lait et des produits laitiers dans les différentes régions de la Communauté,
- être génériques et non orientées en fonction de marques ou de firmes particulières,
- promouvoir des produits laitiers de la Communauté, sans faire référence ni à leur pays ni à leur région ; toutefois, cette dernière condition ne s'oppose pas à la mention du nom traditionnel du produit qui inclut un lieu, une région ou un pays déterminé de la Communauté,
- ne pas se substituer à des actions similaires, mais, le cas échéant, les élargir.

Ne sont pas prises en considération les propositions émanant d'organisations dont les activités, en tout ou en partie, concernent la production, la distribution ou la promotion des ventes de produits d'imitation du lait et des produits laitiers.

## 3. Le financement communautaire est limité à 90 %.

4. Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas tenu compte des frais administratifs résultant de l'exécution des actions en cause.

5. Les frais généraux découlant des actions visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pris en charge que dans la limite de 2 % du montant total approuvé et à concurrence de 10 000 écus au maximum.

*Article 3*

1. Les intéressés transmettent à l'autorité compétente désignée par l'État membre où se trouve leur siège social, ci-après dénommée « organisme compétent », des propositions détaillées relatives aux actions, accompagnées d'un résumé faisant ressortir les éléments essentiels des actions proposées.

Dans le cas où les actions proposées seraient entreprises, en partie ou en totalité, sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres autre que celui où se trouve le siège social de l'intéressé, celui-ci adresse une copie de sa proposition aux organismes compétents de ces autres États membres.

Les propositions doivent parvenir à l'organisme compétent avant le 1<sup>er</sup> juin 1992. En cas de non-respect de cette date, la proposition est considérée comme nulle et non avenue.

2. Les autres modalités de la soumission des propositions sont celles précisées à l'annexe.

*Article 4*

1. La proposition complète comprend :

- a) le nom et l'adresse de l'intéressé ;
- b) toutes précisions relatives aux actions proposées, avec description et motivations détaillées et indication des délais d'exécution, des résultats escomptés et des tiers intervenant éventuellement dans l'exécution ;
- c) une présentation détaillée de la stratégie prévue pour l'ensemble du programme ;
- d) le prix net hors taxes offert pour ces actions, exprimé en écus, avec indication de la répartition de ce montant par poste ainsi que du plan de financement correspondant ;
- e) les modalités de paiement souhaitées du financement communautaire conformément à l'article 7 paragraphe 1 points a), b) ou c) ;
- f) le dernier rapport d'activités disponible, pour autant qu'il ne soit pas déjà disponible auprès de l'organisme compétent.

2. Une proposition n'est valable que si elle est accompagnée de l'engagement écrit de respecter les dispositions du présent règlement et les critères de gestion établis par les services de la Commission et mis à la disposition des intéressés par l'organisme compétent.

Ces critères de gestion sont annexés au contrat et font partie intégrante de celui-ci.

*Article 5*

1. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, l'organisme compétent établit une liste de toutes les propositions reçues et transmet à la Commission cette liste ainsi qu'une copie de chaque proposition, y compris les éventuels documents complémentaires et un avis motivé portant notamment sur la conformité de celle-ci avec les dispositions réglementaires applicables.

L'organisme compétent examine, sur une base bilatérale, avec les services de la Commission et un groupe d'experts composé de spécialistes du *marketing*, de la publicité et des techniques de commercialisation du lait, les propositions reçues et, le cas échéant, les pièces qui les complètent.

Après audition des milieux économiques concernés et après examen des propositions par le comité de gestion du lait et des produits laitiers en vertu de l'article 31 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil (<sup>1</sup>), la Commission établit dans les meilleurs délais la liste des propositions retenues pour un financement et fixe la date limite avant laquelle les organismes compétents concluent avec les intéressés les contrats relatifs aux actions retenues. Ces contrats sont conclus en au moins autant d'exemplaires que de signataires et signés par les intéressés et l'organisme compétent. Les organismes compétents utilisent à cet effet le contrat type que les services de la Commission mettent à leur disposition.

(<sup>1</sup>) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

2. Chaque intéressé est informé dans les plus brefs délais par l'organisme compétent de la suite donnée à ses propositions.

#### Article 6

1. Les contrats reprennent les dispositions de l'article 4 ou y font référence et complètent ces dispositions, le cas échéant, par des conditions supplémentaires.

2. L'organisme compétent :

a) transmet sans délai une copie du contrat à la Commission ;

b) veille au respect des dispositions du contrat, notamment par les contrôles suivants :

- contrôles administratifs et comptables portant sur la vérification des coûts supportés et le respect des dispositions en matière de financement,
- contrôles portant sur la vérification de la conformité de l'exécution des actions aux dispositions du contrat,
- autres contrôles sur place, s'il y a lieu.

Chaque contractant doit faire l'objet d'au moins deux visites de contrôle pendant la durée du contrat.

#### Article 7

1. Le paiement est effectué selon le choix exprimé par l'intéressé dans sa proposition :

a) soit, dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat, un seul acompte s'élevant à 60 % de la contribution communautaire ;

b) soit, dans des intervalles de deux mois, quatre acomptes égaux s'élevant chacun à 20 % de la contribution communautaire, le premier de ces acomptes étant payable dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat ;

c) soit, dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat, un seul acompte s'élevant à 80 % de la contribution communautaire ; toutefois, cette modalité de paiement ne peut être stipulée que pour des actions qui seront complètement exécutées dans un délai maximal de deux mois calculé à partir du jour de la signature du contrat.

Toutefois, en cours d'exécution d'un contrat, l'organisme compétent peut :

- différer le paiement d'un acompte en tout ou en partie lorsqu'il est constaté, notamment à l'occasion des contrôles visés à l'article 6 paragraphe 2 point b), des anomalies dans l'exécution des actions concernées ou un décalage important avec la date prévue pour le

paiement de l'acompte et la date à laquelle l'intéressé procédera effectivement aux dépenses prévues,

- dans des cas exceptionnels, avancer le paiement d'un acompte en tout ou en partie sur demande motivée de l'intéressé, lorsque celui-ci doit effectuer une part importante des dépenses à une date qui se révèle être sensiblement antérieure à celle prévue pour le paiement.

2. Le versement de chaque acompte est subordonné à la constitution, auprès de l'organisme compétent, d'une garantie égale au montant de l'acompte majoré de 10 %.

3. La libération des garanties et le versement du solde sont subordonnés :

a) à la transmission à la Commission et à l'organisme compétent du rapport visé à l'article 8 paragraphe 1 et à la vérification des indications de ce rapport ;

b) à la constatation, par l'organisme compétent, que l'intéressé a rempli ses obligations fixées dans le contrat ;

c) à la constatation, par l'organisme compétent, que l'intéressé ou un tiers, nommé dans le contrat, a versé sa propre contribution aux fins prévues.

Toutefois, sur demande motivée de l'intéressé, le solde peut être versé après exécution de la mesure et transmission du rapport visé à l'article 8 et à condition que des garanties aient été constituées, couvrant le montant total de la contribution communautaire majorée de 10 %.

4. Dans la mesure où les conditions visées au paragraphe 3 ne sont pas remplies, les garanties restent acquises. Dans ce cas, le montant concerné est porté en déduction des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », et plus particulièrement de celles résultant des mesures visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77.

#### Article 8

1. Tout intéressé chargé d'une des actions visées au présent règlement soumet à la Commission et à l'organisme compétent concerné, dans un délai de quatre mois à partir de la date finale fixée dans le contrat pour l'exécution des actions, un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds communautaires attribués et sur les résultats prévisibles des actions en cause, notamment sur l'évolution des ventes du lait et des produits laitiers. Si le rapport est présenté après le délai prévu de quatre mois, 10 % de la contribution communautaire est retenu pour chaque mois commencé après l'expiration de ce délai.

2. L'organisme compétent concerné transmet à la Commission un certificat de bonne fin pour tout contrat exécuté ainsi qu'un exemplaire du rapport final.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Conformément à l'article 3, les intéressés sont informés que les propositions sont à adresser, dans les délais prescrits, aux organismes compétents suivants, en un original et cinq copies par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception :

État membre	Organisme compétent
Belgique	Office national du lait et de ses dérivés Rue Froissart 95-99 B-1040 Bruxelles
Danemark	EF-Direktoratet Frederiksborggade 18 DK-1360 København K
Allemagne	Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM) Adickesallee 40 D-6000 Frankfurt am Main
Grèce	Direction for the management of agricultural products (DIDAGEP) 241 Acharnon Street 104-46 Athens (Greece)
France	Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) 2, rue St. Charles F-75740 Paris Cedex 15
Irlande	Department of Agriculture and Food Milk Policy Division Floor 1 East Agriculture House Kildare Street IRL-Dublin 2
Italie	Azienda di Stato per gli interventi sul mercato agricolo (AIMA) via Palestro 81 I-00198 Roma
Luxembourg	Administration des services techniques de l'agriculture 16, route d'Esch L-1470 Luxembourg
Pays-Bas	Produktschap voor Zuivel, Sir Winston Churchilllaan 275 NL-2288 EA Rijswijk (ZH)
Royaume-Uni	Intervention Board for Agricultural Produce Livestock Products Division Fountain House Queen's Walk GB-Reading, Berks RG1 7QW

État membre	Organisme compétent
Espagne	Secretaría General de Alimentación Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación Paseo Infanta Isabel 1 E-28014 Madrid
Portugal	Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola (INGA) Rua Camilo Castelo Branco, 45, 2º P-1000 Lisboa

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1038/92 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1992

**arrêtant les mesures définitives concernant la délivrance des certificats « MCE »  
pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3810/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (CEE) n° 4026/89 et (CEE) n° 3815/90 <sup>(3)</sup>, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés bimestriellement ;

considérant que les certificats « MCE » délivrés suite aux demandes introduites au cours de la semaine du 30 mars au 2 avril 1992 au Portugal ont épuisé la fraction du plafond indicatif applicable au deuxième bimestre de 1992 pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées ;

considérant que la Commission a en conséquence adopté, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires

appropriées par les règlements (CEE) n° 907/92 <sup>(4)</sup> ; que des mesures définitives doivent être prises ; que, compte tenu de la situation de marché, une augmentation du plafond indicatif n'est pas envisageable ;

considérant que, au titre des mesures définitives visées à l'article 252 paragraphe 3 de l'acte, il y a lieu, afin d'éviter toute perturbation sur le marché, de suspendre définitivement la délivrance des certificats « MCE » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La délivrance de certificats « MCE » est suspendue jusqu'au 30 avril 1992 pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées.
2. Des demandes de certificats « MCE » peuvent être réintroduites à partir du 20 avril 1992.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

<sup>(2)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 53.

<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 10. 4. 1992, p. 24.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1039/92 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1992

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17,considérant que le règlement (CEE) n° 964/91 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3411/91<sup>(4)</sup>, a classé certains champignons de l'espèce *Agaricus* conservés provisoirement dans le code NC 2003 10 10 du fait qu'ils sont cuits à cœur; que ces champignons qui servent d'approvisionnement des industries de conserves sont d'une importance économique considérable; qu'il convient dès lors de créer des sous-positions spécifiques à cet égard; qu'il est possible en même temps de supprimer la note complémentaire 2 du chapitre 20 de la nomenclature combinée qui a défini les champignons cultivés;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>(5)</sup> est modifiée comme suit.

- 1) La note complémentaire 2 du chapitre 20 est supprimée. Les notes complémentaires 3 à 7 deviennent respectivement les notes complémentaires 2 à 6.
- 2) Les codes NC 0711 et 2003 sont modifiés conformément à l'annexe du présent règlement.

Les modifications des sous-positions de la nomenclature combinée prévues par le présent règlement sont appliquées en tant que subdivisions du tarif intégré des Communautés européennes (Taric) jusqu'à leur insertion dans la nomenclature combinée dans les conditions fixées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 14.<sup>(4)</sup> JO n° L 321 du 23. 11. 1991, p. 23.<sup>(5)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	conventionnels (%)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :			
0711 10 00 à 0711 90 30	} inchangés			
	--- Champignons :			
0711 90 40 <sup>(1)</sup>	--- de l'espèce <i>Agaricus spp.</i>	12	—	—
0711 90 60 <sup>(2)</sup>	--- autres	12	—	—
0711 90 70	} inchangés			
0711 90 90				
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :			
2003 10	--- Champignons :			
2003 10 20 <sup>(4)</sup>	--- de l'espèce <i>Agaricus spp.</i>			
	--- conservés provisoirement, cuits à cœur	23 <sup>(5)</sup>	—	—
2003 10 30 <sup>(5)</sup>	--- autres	23 <sup>(5)</sup>	—	—
2003 10 80 <sup>(6)</sup>	--- autres	23	—	—
2003 20 00	inchangés			

<sup>(1)</sup> Code Taric pour 1992 : 0711 90 50 \* 20.<sup>(2)</sup> Code Taric pour 1992 : 0711 90 50 \* 82 et \* 89.<sup>(3)</sup> En sus du droit de douane, l'application d'un montant supplémentaire est prévue sous certaines conditions.<sup>(4)</sup> Code Taric pour 1992 : 2003 10 10 \* 31 et \* 81.<sup>(5)</sup> Code Taric pour 1992 : 2003 10 10 \* 39 et \* 89.<sup>(6)</sup> Code Taric pour 1992 : 2003 10 10 \* 90 et 2003 10 90 \* 00.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1040/92 DE LA COMMISSION**  
**du 27 avril 1992**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2880/91 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 959/92<sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2880/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 72,066 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 274 du 1. 10. 1991, p. 48.

<sup>(5)</sup> JO n° L 102 du 16. 4. 1992, p. 33.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1041/92 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 366/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/92 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 366/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(6)</sup>,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 avril 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.<sup>(3)</sup> JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 28.<sup>(4)</sup> JO n° L 108 du 25. 4. 1992, p. 30.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut***(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement <sup>(1)</sup>
1701 11 10	37,11 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	37,11 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	37,11 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	37,11 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	44,28
1701 99 10	44,28
1701 99 90	44,28 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

<sup>(3)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1042/92 DE LA COMMISSION**

du 27 avril 1992

**fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 455/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 765/92 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 455/92 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° L 83 du 28. 3. 1992, p. 20.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées (\*)**

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 18 du 4 au 10 mai 1992	Semaine n° 19 du 11 au 17 mai 1992	Semaine n° 20 du 18 au 24 mai 1992	Semaine n° 21 du 25 au 31 mai 1992
0104 10 90 (1)	95,565	93,713	90,719	87,730
0104 20 90 (1)	95,565	93,713	90,719	87,730
0204 10 00 (2)	203,330	199,390	193,020	186,660
0204 21 00 (2)	203,330	199,390	193,020	186,660
0204 22 10 (2)	142,331	139,573	135,114	130,662
0204 22 30 (2)	223,663	219,329	212,322	205,326
0204 22 50 (2)	264,329	259,207	250,926	242,658
0204 22 90 (2)	264,329	259,207	250,926	242,658
0204 23 00 (2)	370,061	362,890	351,296	339,721
0204 50 11 (2)	203,330	199,390	193,020	186,660
0204 50 13 (2)	142,331	139,573	135,114	130,662
0204 50 15 (2)	223,663	219,329	212,322	205,326
0204 50 19 (2)	264,329	259,207	250,926	242,658
0204 50 31 (2)	264,329	259,207	250,926	242,658
0204 50 39 (2)	370,061	362,890	351,296	339,721
0210 90 11 (3)	264,329	259,207	250,926	242,658
0210 90 19 (3)	370,061	362,890	351,296	339,721

(1) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 1373/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 1249/90, (CEE) n° 1580/90 et (CEE) n° 2085/90 de la Commission.

(2) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 753/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 3652/89, (CEE) n° 3989/89, (CEE) n° 479/90 et (CEE) n° 952/90 de la Commission.

(3) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 715/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

(4) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1043/92 DE LA COMMISSION**

du 27 avril 1992

**fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 456/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 766/92<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 456/92 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO n° L 83 du 28. 3. 1992, p. 22.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1992, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

(en écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 18 du 4 au 10 mai 1992	Semaine n° 19 du 11 au 17 mai 1992	Semaine n° 20 du 18 au 24 mai 1992	Semaine n° 21 du 25 au 31 mai 1992
0204 30 00	199,998	197,043	192,265	187,495
0204 41 00	199,998	197,043	192,265	187,495
0204 42 10	139,999	137,930	134,586	131,247
0204 42 30	219,998	216,747	211,492	206,245
0204 42 50	259,997	256,156	249,945	243,744
0204 42 90	259,997	256,156	249,945	243,744
0204 43 00	363,996	358,618	349,922	341,241
0204 50 51	199,998	197,043	192,265	187,495
0204 50 53	139,999	137,930	134,586	131,247
0204 50 55	219,998	216,747	211,492	206,245
0204 50 59	259,997	256,156	249,945	243,744
0204 50 71	259,997	256,156	249,945	243,744
0204 50 79	363,996	358,618	349,922	341,241

<sup>(1)</sup> Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85, (CEE) n° 715/90 et (CEE) n° 753/90 du Conseil et (CEE) n° 19/82, (CEE) n° 3652/89, (CEE) n° 3989/89, (CEE) n° 479/90 et (CEE) n° 952/90 de la Commission.

<sup>(2)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1044/92 DE LA COMMISSION**

du 27 avril 1992

**modifiant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989<sup>(1)</sup>, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission<sup>(2)</sup>, en a fixé les modalités d'application ;

considérant que le règlement (CEE) n° 983/92 de la Commission<sup>(3)</sup> a institué un montant correcteur à perce-

voir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3709/89 a fixé les conditions dans lesquelles un montant correcteur institué en application de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement est modifié ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 2,17 écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 983/92 est remplacé par le montant de 8,78 écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° L 104 du 22. 4. 1992, p. 39.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DIRECTIVE 92/30/CEE DU CONSEIL

du 6 avril 1992

## sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que la directive 83/350/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée <sup>(3)</sup> avait jeté les bases nécessaires pour la mise en place d'une surveillance sur une base consolidée des établissements de crédit; que, à la suite de sa transposition dans le droit des États membres, le principe de surveillance sur une base consolidée est désormais appliqué dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que la surveillance sur une base consolidée, pour être effective, doit pouvoir être appliquée à tous les groupes bancaires, y compris lorsque l'entreprise mère n'est pas un établissement de crédit; que les autorités compétentes doivent être munies des instruments juridiques nécessaires à l'exercice d'une telle surveillance;

considérant que, en ce qui concerne les groupes dont les activités sont diversifiées et dont l'entreprise mère contrôle au moins une filiale qui est un établissement de crédit, les autorités compétentes doivent être en mesure de juger de la situation financière de l'établissement de crédit dans le contexte de ces groupes; que les États membres peuvent, jusqu'à la coordination ultérieure, prescrire des techniques de consolidation appropriées en

vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la présente directive; que les autorités compétentes doivent au moins disposer des moyens permettant d'obtenir de toutes les entreprises du groupe les informations nécessaires à l'exercice de leur mission; qu'une collaboration entre les autorités responsables de la surveillance des différents secteurs financiers doit être mise en place dans le cas des groupes d'entreprises qui exercent des activités financières variées;

considérant que des normes de limitation des risques pris par un établissement de crédit sur la compagnie mixte dont il est filiale, ainsi que sur les autres filiales de cette compagnie mixte, peuvent se révéler particulièrement utiles; qu'il paraît toutefois préférable de régler cette question de façon plus globale dans le cadre d'une future directive sur la limitation des grands risques;

considérant que les États membres peuvent en outre refuser ou retirer l'agrément bancaire dans le cas de certaines structures de groupe qu'ils estiment inappropriées à l'exercice des activités bancaires, notamment parce que ces dernières ne pourraient pas être surveillées de façon satisfaisante; que les autorités compétentes disposent à cet égard des pouvoirs mentionnés aux articles 8 paragraphe 1 point c) de la première directive 77/780/CEE du Conseil, du 17 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice <sup>(4)</sup>, aux articles 5 et 11 de la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice <sup>(5)</sup>, en vue de garantir une gestion saine et prudente des établissements de crédit;

<sup>(1)</sup> JO n° C 326 du 16. 12. 1991, p. 106.

JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

<sup>(2)</sup> JO n° C 102 du 18. 4. 1991, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1.

considérant que les États membres peuvent également mettre en place la surveillance suivant des techniques appropriées de groupes ayant des structures qui ne seraient pas couvertes par la présente directive; qu'il conviendra de veiller à compléter les dispositions de la présente directive en vue de couvrir de telles structures dans la mesure où elles se généraliseraient;

considérant que la surveillance sur une base consolidée doit englober toutes les activités définies dans l'annexe à la directive 89/646/CEE; que, dès lors, toutes les entreprises qui exercent principalement ces activités doivent être incluses dans la surveillance sur une base consolidée; que, en conséquence la définition des établissements financiers figurant dans la directive 83/350/CEE doit être élargie de manière à couvrir ces activités;

considérant que, pour ce qui concerne la consolidation des établissements financiers dont les activités sont principalement exposées à des risques de marché et qui sont soumis à des règles particulières de surveillance, la coordination des méthodes pour la surveillance consolidée des risques de marché est possible dans le cadre d'une harmonisation communautaire de l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, qui a fait l'objet d'une proposition de directive de la part de la Commission; qu'une telle harmonisation concerne, entre autres, les conditions selon lesquelles des positions de sens opposé prises dans le groupe pourraient être compensées, ainsi que le cas où ces entreprises sont soumises à des règles de surveillance propres quant à leur stabilité financière; que ceci implique que, aussi longtemps que la future directive relative à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché n'aura pas été mise en application, les autorités compétentes incluront dans la surveillance consolidée les établissements financiers qui s'exposent principalement à des risques de marché, selon des méthodes qu'elles auront établies compte tenu de la nature particulière des risques en question;

considérant que, après l'adoption de la directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers<sup>(1)</sup>, qui, conjointement avec la septième directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, concernant les comptes consolidés<sup>(2)</sup>, a fixé les règles de consolidation en matière de comptes consolidés publiés par les établissements de crédit, il est désormais possible de préciser davantage les méthodes à employer dans le cadre de la surveillance prudentielle exercée sur une base consolidée;

considérant que la présente directive s'inscrit parfaitement dans les objectifs définis par l'Acte unique européen; qu'elle permettra en particulier d'assurer une application homogène dans l'ensemble de la Communauté des règles prudentielles qui sont établies par d'autres actes communautaires et qui doivent être respectées sur une base

consolidée; que la présente directive est en particulier nécessaire pour l'application correcte de la directive 89/299/CEE du Conseil, du 17 avril 1989, concernant les fonds propres des établissements de crédit<sup>(3)</sup>;

considérant que la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée doit se donner, notamment, pour objectif de protéger les intérêts des déposants desdits établissements et d'assurer la stabilité du système financier;

considérant qu'il convient que des accords soient conclus, sur une base de réciprocité, entre la Communauté et les pays tiers en vue de permettre l'exercice concret de la surveillance consolidée sur la base géographique la plus large possible;

considérant que, en raison de l'ampleur des modifications à apporter à la directive 83/350/CEE, il convient que la présente directive s'y substitue entièrement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

##### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- *établissement de crédit*: un établissement de crédit au sens de l'article 1<sup>er</sup> premier tiret de la directive 77/780/CEE et toute entreprise privée ou publique qui répond à la définition de l'article 1<sup>er</sup> premier tiret de la directive 77/780/CEE et qui a été autorisée dans un pays tiers,
- *établissement financier*: une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités visées aux points 2 à 12 de la liste figurant à l'annexe de la directive 89/646/CEE,
- *compagnie financière*: un établissement financier dont les entreprises filiales sont exclusivement ou principalement un ou des établissements de crédit ou des établissements financiers, l'une au moins de ces filiales étant un établissement de crédit,
- *compagnie mixte*: entreprise mère, autre qu'une compagnie financière ou un établissement de crédit, qui a parmi ses filiales au moins un établissement de crédit,
- *entreprise de services bancaires auxiliaires*: entreprise dont l'activité principale consiste en la détention ou la gestion d'immeubles, en la gestion de services informatiques, ou en toute autre activité similaire ayant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité principale d'un ou de plusieurs établissements de crédit,
- *participation*: le fait de détenir, directement ou indirectement, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise,

<sup>(1)</sup> JO n° L 372 du 31. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/605/CEE (JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 60).

<sup>(3)</sup> JO n° L 124 du 5. 5. 1989, p. 16.

- *entreprise mère* : une entreprise mère au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la directive 83/349/CEE ainsi que toute entreprise exerçant effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise,
- *filiale* : une entreprise filiale au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la directive 83/349/CEE, ainsi que toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante. Toute entreprise filiale d'une entreprise mère est aussi considérée comme celle de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises,
- *autorités compétentes* : les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les établissements de crédit.

## Article 2

### Champ d'application

La présente directive est applicable aux établissements de crédit qui ont reçu l'agrément visé à l'article 3 de la directive 77/780/CEE, aux compagnies financières et aux compagnies mixtes qui ont leur siège dans la Communauté.

Les établissements exclus à titre permanent par l'article 2 de la directive 77/780/CEE, à l'exception toutefois des banques centrales des États membres, sont traités comme des établissements financiers pour l'application de la présente directive.

## Article 3

### Surveillance sur une base consolidée des établissements de crédit

1. Tout établissement de crédit qui a pour filiale un établissement de crédit ou un établissement financier ou qui détient une participation dans de tels établissements est soumis à une surveillance sur la base de sa situation financière consolidée, dans la mesure et selon les modalités requises par l'article 5. Cette surveillance est appliquée au moins aux domaines visés aux paragraphes 5 et 6.
2. Tout établissement de crédit dont l'entreprise mère est une compagnie financière est soumis à une surveillance sur la base de la situation financière consolidée de la compagnie financière, dans la mesure et selon les modalités requises par l'article 5. Cette surveillance est appliquée au moins aux domaines visés aux paragraphes 5 et 6. La consolidation de la situation financière de la compagnie financière n'implique en aucune manière que les autorités compétentes soient tenues d'exercer une fonction de surveillance sur la compagnie financière prise individuellement.
3. Les États membres ou les autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée en application de l'article 4 peuvent renoncer dans des cas

individuels à l'inclusion dans la consolidation d'un établissement de crédit, d'un établissement financier ou d'une entreprise de services bancaires auxiliaires, qui est une filiale ou dans lequel une participation est détenue :

- lorsque l'entreprise à inclure est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire,
  - lorsque l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable, de l'avis des autorités compétentes, au regard des objectifs de la surveillance des établissements de crédit et en tout état de cause lorsque le total du bilan de l'entreprise à inclure est inférieur au plus faible des deux montants suivants : 10 millions d'écus ou 1 % du total du bilan de l'entreprise mère ou de l'entreprise qui détient la participation. Si plusieurs entreprises répondent aux critères énoncés ci-dessus, elles doivent néanmoins être incluses dans la consolidation dans la mesure où l'ensemble de ces entreprises présente un intérêt non négligeable au regard des objectifs précités
- ou
- lorsque, de l'avis des autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée, la consolidation de la situation financière de l'entreprise à inclure serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance des établissements de crédit.

4. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre n'incluent pas un établissement de crédit filiale dans la surveillance sur une base consolidée par application d'un des cas prévus au paragraphe 3 deuxième et troisième tirets, les autorités compétentes de l'État membre où est situé cet établissement de crédit filiale peuvent demander à l'entreprise mère les informations de nature à leur faciliter l'exercice de la surveillance de cet établissement de crédit.

5. La surveillance de la solvabilité, de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché et le contrôle des grands risques, tels qu'ils sont régis par les actes communautaires en vigueur y relatifs, sont effectués sur une base consolidée conformément à la présente directive. Les États membres arrêtent les mesures nécessaires, le cas échéant, pour l'inclusion des compagnies financières dans la surveillance sur une base consolidée, conformément au paragraphe 2.

Le respect des limites fixées à l'article 12 paragraphes 1 et 2 de la directive 89/646/CEE fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle sur la base de la situation financière consolidée ou sous-consolidée de l'établissement de crédit.

6. Les autorités compétentes prescrivent, dans l'ensemble des entreprises incluses dans le champ de la surveillance sur une base consolidée à laquelle est soumise un établissement de crédit en application des paragraphes 1 et 2, l'institution de procédures de contrôle interne adéquates pour la production des informations et

renseignements utiles aux fins de l'exercice de la surveillance sur une base consolidée.

7. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans d'autres directives, les États membres peuvent ne pas appliquer, sur une base sous-consolidée ou individuelle, les règles énoncées au paragraphe 5 aux établissements de crédit qui, en tant qu'entreprises mères, sont assujettis à une surveillance sur une base consolidée, ainsi qu'à toute filiale de cet établissement de crédit qui dépend de leur agrément et de leur surveillance et est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de l'établissement de crédit qui est l'entreprise mère. La même faculté d'exonération est admise lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière ayant son siège dans le même État membre que l'établissement de crédit, à condition qu'elle soit soumise à la même surveillance que celle qui s'exerce sur les établissements de crédit, et notamment aux règles énoncées au paragraphe 5.

Dans les deux cas visés ci-dessus, des mesures doivent être prises pour assurer la répartition adéquate du capital à l'intérieur du groupe bancaire.

Si les autorités compétentes appliquent ces normes sur une base individuelle, elles peuvent, pour le calcul des fonds propres, faire usage de la disposition prévue à l'article 2 paragraphe 1 dernier alinéa de la directive 89/299/CEE.

8. Lorsqu'un établissement de crédit, filiale d'une entreprise mère qui est un établissement de crédit, a été agréé et est situé dans un autre État membre, les autorités compétentes qui ont accordé cet agrément appliquent à cet établissement les règles énoncées au paragraphe 5 sur une base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

9. Nonobstant les exigences du paragraphe 8, les autorités compétentes responsables de l'agrément de la filiale d'une entreprise mère qui est un établissement de crédit peuvent déléguer leur responsabilité de surveillance, par voie d'accord bilatéral, aux autorités compétentes qui ont agréé et surveillent l'entreprise mère. La Commission doit être tenue informée de l'existence et de la teneur de tels accords. Elle transmet cette information aux autorités compétentes des autres États membres et au comité consultatif bancaire.

10. Les États membres prévoient que leurs autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée peuvent demander aux filiales d'un établissement de crédit ou d'une compagnie financière qui ne sont pas comprises dans le champ de la surveillance sur une base consolidée les informations visées à l'article 6. Dans ce cas, les procédures de transmission et de vérification des informations, prévues à cet article, sont applicables.

#### Article 4

##### Autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée

1. Lorsque l'entreprise mère est un établissement de crédit, la surveillance sur une base consolidée est exercée

par les autorités compétentes qui ont donné à cet établissement de crédit l'agrément visé à l'article 3 de la directive 77/780/CEE.

2. Lorsqu'un établissement de crédit a pour entreprise mère une compagnie financière, la surveillance sur une base consolidée est exercée par les autorités compétentes qui ont donné à cet établissement de crédit l'agrément visé à l'article 3 de la directive 77/780/CEE.

Toutefois, lorsque des établissements de crédit agréés dans plus d'un État membre ont pour entreprise mère la même compagnie financière, la surveillance sur une base consolidée est exercée par les autorités compétentes de l'établissement de crédit agréé dans l'État membre où la compagnie financière a été constituée.

S'il n'y a pas d'établissement de crédit filiale agréé dans l'État membre où la compagnie financière a été constituée, les autorités compétentes des États membres concernés (y compris celles de l'État membre où a été constituée la compagnie financière) se concertent pour désigner, d'un commun accord, celles d'entre elles qui exerceront la surveillance sur une base consolidée. À défaut d'un tel accord, la surveillance sur une base consolidée est exercée par les autorités compétentes qui ont agréé l'établissement de crédit possédant le total de bilan le plus élevé; à total de bilan égal, la surveillance sur une base consolidée est exercée par les autorités compétentes qui ont donné en premier lieu l'agrément visé à l'article 3 de la directive 77/780/CEE.

3. Les autorités compétentes concernées peuvent déroger d'un commun accord aux règles énoncées au paragraphe 2 premier et deuxième alinéas.

4. Les accords visés au paragraphe 2 troisième alinéa et au paragraphe 3 prévoient les mesures concrètes de coopération et de transmission des informations permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente directive.

5. Lorsque dans les États membres il y a plus d'une autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers, les États membres prennent les mesures nécessaires à l'effet d'organiser la coordination entre elles.

#### Article 5

##### Forme et étendue de la consolidation

1. Les autorités compétentes chargées de l'exercice de la surveillance sur une base consolidée doivent, aux fins de la surveillance, exiger la consolidation intégrale des établissements de crédit et des établissements financiers qui sont les filiales de l'entreprise mère.

Toutefois, la consolidation proportionnelle peut être prescrite dans les cas où, de l'avis des autorités compétentes, la responsabilité de l'entreprise mère détenant une part du capital est limitée à cette part de capital, en raison de la responsabilité des autres actionnaires ou associés et de la solvabilité satisfaisante de ces derniers. La responsabilité des autres actionnaires et associés doit être clairement établie, si besoin au moyen d'engagements explicitement souscrits.

2. Les autorités compétentes chargées de l'exercice de la surveillance sur une base consolidée doivent, aux fins de la surveillance, exiger la consolidation proportionnelle des participations détenues dans des établissements de crédit ou des établissements financiers qui sont dirigés par une entreprise comprise dans la consolidation conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, lorsqu'il en résulte une limitation de la responsabilité desdites entreprises en fonction de la partie de capital qu'elles détiennent.

3. Dans les cas de participations ou d'autres liens en capital que ceux visés aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes déterminent si la consolidation doit être effectuée et sous quelle forme. Elles peuvent en particulier permettre ou prescrire l'utilisation de la méthode de mise en équivalence. Cette méthode ne constitue toutefois pas une inclusion des entreprises en cause dans la surveillance sur une base consolidée.

4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les autorités compétentes déterminent si et sous quelle forme la consolidation doit être effectuée dans les cas suivants :

- le fait qu'un établissement de crédit exerce, de l'avis des autorités compétentes, une influence notable sur un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers, sans détenir toutefois une participation ou d'autres liens en capital dans ces établissements,
- le fait que deux ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers sont placés sous une direction unique sans que celle-ci doive être établie par un contrat ou des clauses statutaires,
- le fait que deux ou plusieurs établissements de crédit ou établissements financiers aient des organes d'administration, de direction ou de surveillance composés en majorité des mêmes personnes.

Les autorités compétentes peuvent en particulier permettre ou prescrire l'utilisation de la méthode prévue à l'article 12 de la directive 83/349/CEE. Cette méthode ne constitue toutefois pas une inclusion des entreprises en cause dans la surveillance sur une base consolidée.

5. Lorsque la surveillance sur une base consolidée est prescrite en application de l'article 3 paragraphes 1 et 2, les entreprises de services bancaires auxiliaires sont incluses dans la consolidation dans les mêmes cas et selon

les mêmes méthodes que celles prescrites aux paragraphes 1 à 4 du présent article.

#### Article 6

##### Informations à fournir par les compagnies mixtes et leurs filiales

1. Jusqu'à la coordination ultérieure des méthodes de consolidation, les États membres prévoient que, lorsque l'entreprise mère d'un ou de plusieurs établissements de crédit est une compagnie mixte, les autorités compétentes responsables de l'agrément et de la surveillance de ces établissements de crédit exigent de la compagnie mixte et de ses filiales, soit en s'adressant directement à elles, soit par le truchement des établissements de crédit filiales, la communication de toutes informations utiles pour l'exercice de la surveillance des établissements de crédit filiales.

2. Les États membres prévoient que leurs autorités compétentes peuvent procéder, ou faire procéder par des vérificateurs externes, à la vérification sur place des informations reçues des compagnies mixtes et de leurs filiales. Si la compagnie mixte ou une de ses filiales est une entreprise d'assurance, il peut être recouru également à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4. Si la compagnie mixte ou une de ses filiales est située dans un autre État membre que celui où est situé l'établissement de crédit filiale, la vérification sur place des informations se fait selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 7.

#### Article 7

##### Mesures destinées à faciliter l'application de la présente directive

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle de nature juridique n'empêche les entreprises comprises dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, ni les compagnies mixtes et leurs filiales, ou les filiales prévues à l'article 3 paragraphe 10, d'échanger entre elles les informations utiles pour l'exercice de la surveillance, conformément à la présente directive.

2. Lorsque l'entreprise mère et le ou les établissements de crédit qui sont ses filiales sont situés dans des États membres différents, les autorités compétentes de chaque État membre se communiquent toutes les informations utiles de nature à permettre ou à faciliter l'exercice de la surveillance sur une base consolidée.

Lorsque les autorités compétentes de l'État membre où est située l'entreprise mère n'exercent pas elles-mêmes la surveillance sur une base consolidée en vertu des dispositions de l'article 4, elles peuvent être invitées par les autorités compétentes chargées d'exercer cette surveillance à demander à l'entreprise mère les informations utiles pour l'exercice de la surveillance sur une base consolidée et à les transmettre à ces autorités.

3. Les États membres autorisent l'échange entre leurs autorités compétentes des informations visées au paragraphe 2 étant entendu que, dans le cas de compagnies financières, d'établissements financiers ou d'entreprises de services bancaires auxiliaires, la collecte ou la détention d'informations n'implique en aucune manière que les autorités compétentes soient tenues d'exercer une fonction de surveillance sur ces établissements ou entreprises pris individuellement.

De même, les États membres autorisent l'échange entre leurs autorités compétentes des informations visées à l'article 6 étant entendu que la collecte ou la détention d'informations n'implique en aucune manière que les autorités compétentes exercent une fonction de surveillance sur la compagnie mixte et ses filiales qui ne sont pas des établissements de crédit, ou sur les filiales visées à l'article 3 paragraphe 10.

4. Lorsqu'un établissement de crédit, une compagnie financière ou une compagnie mixte contrôle une ou plusieurs filiales qui sont des entreprises d'assurance ou d'autres entreprises offrant des services d'investissement soumises à un régime d'autorisation, les autorités compétentes et les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance ou desdites autres entreprises offrant des services d'investissement collaborent étroitement. Sans préjudice de leurs compétences respectives, ces autorités se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission et de permettre un contrôle de l'activité et de la situation financière d'ensemble des entreprises soumises à leur surveillance.

5. Les informations reçues en vertu des dispositions de la présente directive, et en particulier les échanges d'informations entre autorités compétentes prévus par la présente directive, tombent sous le secret professionnel défini à l'article 12 de la directive 77/780/CEE.

6. Les autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance sur une base consolidée établissent une liste des compagnies financières visées à l'article 3 paragraphe 2. Cette liste est communiquée aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission.

7. Lorsque, dans le cadre de l'application de la présente directive, les autorités compétentes d'un État membre souhaitent, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur un établissement de crédit, une compagnie financière, un établissement financier, une entreprise de services bancaires auxiliaires, une compagnie mixte ou une filiale visée à l'article 6, ou une filiale visée à l'article 3 paragraphe 10, situé dans un autre État membre, elles doivent demander aux autorités compétentes de l'autre État membre qu'il soit procédé à cette vérification. Les autorités qui ont reçu la demande doivent, dans le cadre de leur compétence, y donner suite, soit en procédant elles-mêmes à cette vérification, soit en permettant aux autorités qui ont présenté la demande d'y procéder, soit en permettant qu'un réviseur ou un expert y procède.

8. Les États membres prévoient que, sans préjudice de leurs dispositions de droit pénal, il peut être prononcé à l'égard des compagnies financières et des compagnies mixtes, ou leurs dirigeants responsables, qui sont en infraction avec les dispositions législatives, réglementaires ou administratives prises en application de la présente directive, des sanctions ou des mesures dont l'application vise à mettre fin aux infractions constatées ou à leurs causes. Dans certains cas, ces mesures peuvent nécessiter l'intervention des autorités judiciaires. Les autorités compétentes coopèrent étroitement entre elles afin que les sanctions ou mesures susvisées permettent d'obtenir les effets recherchés, en particulier lorsque le siège social d'une compagnie financière ou d'une compagnie mixte n'est pas le lieu où se trouve son administration centrale ou son principal établissement.

#### Article 8

##### Pays tiers

1. La Commission peut soumettre au Conseil, soit à la demande d'un État membre, soit de sa propre initiative, des propositions en vue de négocier des accords avec un ou plusieurs pays tiers dans le but de convenir des modalités d'application de la surveillance sur une base consolidée :

— aux établissements de crédit dont le siège de l'entreprise mère est situé dans un pays tiers,  
et

— aux établissements de crédit situés dans un pays tiers et dont l'établissement de crédit ou la compagnie financière qui en est l'entreprise mère a son siège dans la Communauté.

2. Les accords visés au paragraphe 1 tendent en particulier à garantir la possibilité :

— d'une part, pour les autorités compétentes des États membres, d'obtenir des informations nécessaires à la surveillance, sur la base de la situation financière consolidée, d'un établissement de crédit ou d'une compagnie financière situé dans la Communauté et ayant pour filiale un établissement de crédit ou un établissement financier situé en dehors de la Communauté, ou détenant une participation dans de tels établissements,

— d'autre part, pour les autorités compétentes de pays tiers, d'obtenir les informations nécessaires à la surveillance des entreprises mères dont le siège social est situé sur leur territoire et qui ont pour filiale un établissement de crédit ou un établissement financier situé dans un ou plusieurs États membres, ou qui détiennent des participations dans de tels établissements.

3. La Commission examine avec le comité consultatif prévu à l'article 11 de la directive 77/780/CEE le résultat des négociations visées au paragraphe 1 et la situation en découlant.

*Article 9***Dispositions finales**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 3 paragraphe 5, et aussi longtemps que la future directive relative à l'adéquation des fonds propres aux risques de marché n'aura pas été mise en application, les autorités compétentes incluront dans la surveillance consolidée les établissements financiers qui s'exposent principalement à des risques de marché, selon des méthodes qu'elles auront établies compte tenu de la nature particulière des risques en question.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 10*

1. La directive 83/350/CEE est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

2. Dans les dispositions suivantes, la mention « directive 83/350/CEE » est remplacée par la mention « directive 92/30/CEE » :

— à l'article 5 de la directive 89/299/CEE,

— à l'article 12 paragraphe 5, à l'article 13 paragraphe 3, à l'article 15 paragraphe 2 et à l'article 18 paragraphe 2 premier alinéa cinquième tiret de la directive 89/646/CEE,

— à l'article 3 paragraphe 3 de la directive 89/647/CEE.

3. À l'article 1<sup>er</sup> point 5 de la directive 89/646/CEE et à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la directive 89/647/CEE, la définition de la notion d'autorités compétentes est remplacée par la définition suivante :

« les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les établissements de crédit ».

*Article 11*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 6 avril 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

João PINHEIRO

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3795/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, modifiant l'annexe au règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 358 du 30 décembre 1991.)*

Page 21, note <sup>(2)</sup> de bas de page :

*au lieu de :*

« <sup>(2)</sup> Sont considérés comme « produits céréaliers » les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 30 et du contenu céréalier des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux. »

*lire :*

« <sup>(2)</sup> Sont considérés comme « produits céréaliers » les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux. »

Page 23, dans la colonne « Code des produits » dernière ligne :

*au lieu de :* « 0202 20 90 000 »,

*lire :* « 0202 20 90 900 ».

---

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 691/92 de la Commission, du 19 mars 1992, fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 74 du 20 mars 1992.)*

Page 34, dans le tableau de l'annexe, dans la colonne « Portugal » en regard des des codes NC :

— code NC 0202 20 30 :

*au lieu de :* « 25 663,13 »,

*lire :* « 26 073,85 » ;

— code NC 0202 20 50 :

*au lieu de :* « 40 098,74 »,

*lire :* « 40 740,49 » ;

— code NC 0202 30 90 :

*au lieu de :* « 55 115,48 »,

*lire :* « 55 757,22 ».

---